

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS**

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

DGFIM2023_26A

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

**Portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recette instituée au domaine de
Kerguehenec (N°106)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU, en date du 17 décembre 2010, la délibération de la commission permanente instituant une régie de recettes pour l'exploitation du domaine de Kerguehenec,

VU, en date du 22 décembre 2010, l'arrêté portant création d'une régie de recettes pour l'exploitation du domaine de Kerguehenec,

Vu, en date du 24 avril 2023, l'arrêté nommant Mme Séverine RAGON, régisseur de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguehenec,

VU, en date du 25 octobre 2023, la demande de la cheffe de service du domaine de Kerguehenec,

VU, l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Vannes en date du 18 décembre 2023,

ARRETE**Article 1er –**

Madame Gaëlle HILDEBBERT cesse sa fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguehenec au 7 janvier 2024.

Article 2 -

Madame Klara BLERE est nommée au 1^{er} janvier 2024, mandataire suppléant de la régie de recettes instituée au domaine de Kerguehenec pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création, de celle-ci.

Madame Klara BLERE remplacera le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de celui-ci.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes auprès du domaine de Kerguéhennec et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 -

Le président du conseil départemental et le responsable du service de gestion comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29/12/2023.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

S. Ragon

Séverine RAGON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services,*

Antoine Lafargue

Antoine LAFARGUE

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Blère

Klara BLERE